

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « Aspects de la vie économique dans la Gaule franque. Marchands du palais et marchands d'abbayes », in *Revue historique*, t. 183, 1938, pp. 281-297.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11083_1938_183_pp281-297_f.pdf

HENRI LAURENT

ASPECTS DE LA VIE ÉCONOMIQUE DANS LA GAULE FRANQUE

MARCHANDS DU PALAIS
ET
MARCHANDS D'ABBAYES

(Extrait de la *Revue historique*, tome CLXXXIII, année 1938)

PARIS

1939

MARCHANDS DU PALAIS ET MARCHANDS D'ABBAYES

I

A l'époque carolingienne, on observe au palais impérial d'Aix-la-Chapelle et dans nombre de grands domaines ecclésiastiques l'activité d'agents commerciaux d'un type spécial. Leurs fonctions varient selon le siège auquel ils se rattachent. Néanmoins, ils offrent assez de traits communs pour que nous les désignons sous les noms génériques de marchands du palais et de marchands d'abbayes. Appellation provisoire commode, catégorie générale au sein de laquelle nous verrons ensuite à introduire des nuances et des précisions.

Marchands du palais tout d'abord.

Ce n'est pas nous qui les découvrons. On peut même dire que le sujet a été traité abondamment. Mais l'institution a été si diversement interprétée qu'il n'est pas inutile de reproduire et de traduire le texte célèbre qui nous les fait connaître.

C'est un modèle conservé dans le recueil des *Formules impériales*¹, sous le

1. *Formulae imperiales*, n° 37 (éd. Zeumer, *M. G. H., LL.*, Sectio V, 1886), p. 314-315 (= *De Rozière*, n° 30). « Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, gastaldiis, vicariis, centenariis, actionariis, clusariis seu missis nostris discurrentibus ceterisque fidelibus nostris partibus Francie, Burgundie, Provincie, Septimanie, Italie, Tuscie, Retie, Baioarie et Sclaviniae commeantibus, notum sit, quia praesentes fideles nostri illi anno incarnationis Domini Iesu Christi octingentesimo vicesimo octavo, eiusdemque miserante clementia, anno quindécimo imperii nostri, Aquisgrani palatio nostro venientes, se nostris obtutibus praesentaverunt, quos nos sub sermone tuitionis nostre libentissime suscepimus et inantea, Domino volente, retinere optamus; ita ut deinceps annis singulis aut post duorum annorum curricula peracta, dimidiante mense Maio, ad nostrum veniant palatium, atque ad camaram nostram fideliter unusquisque ex suo negotio ac nostro deservire studeat hasque litteras auctoritatis nostre ostendat. Proinde autem per praesentem ordinationem nostram decernimus atque iubemus, ut neque vos neque iuniores seu successores vestri aut missi nostri discurrentes memoratos fideles nostros illos de nullis quibuslibet illicitis occasionibus inquietare aut calum-

titre *Præceptum negotiatorum*, daté exactement de 828, sous le règne de Louis le Pieux. En voici la traduction :

« A tous nos évêques, abbés, ducs, comtes, gastalds¹, vicomtes, centeniers, agents, préposés aux cluses² ou missi en voyage, et à tous nos autres fidèles parcourant les pays de Francie, Bourgogne, Septimanie, Italie, Toscane, Rhétie, Bavière et Esclavonie, faisons savoir que nos fidèles que voici, venant au palais d'Aix, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus Christ, huit cent vingt huitième³, par la miséricordieuse clémence de celui-ci quinzième de notre règne, se sont présentés à nous ; nous les avons pris bien volontiers et désirons dorénavant les garder, si Dieu le veut, sous notre protection ; afin que désormais, chaque année ou après chaque espace de deux ans, ils viennent au milieu du mois de mai à notre palais, et que chacun d'entre eux s'efforce de desservir fidèlement notre *camera* en faisant ses affaires et en même temps les nôtres⁴, et montre les présentes lettres qu'il tient de notre autorité. C'est pourquoi par notre présente ordonnance, nous décidons et ordonnons que ni vous ni vos subordonnés ni vos successeurs ni nos *missi* en voyage, ne preniez sur vous d'inquiéter nos fidèles que voici, à aucune occasion illicite ; ou de leur faire du tort ou de leur enlever ou endommager quelque chose de leurs biens contre toute justice ; ou de leur soustraire leurs bateaux pour notre service ; ou de leur imposer le service militaire ou de leur demander ou de

niam generare vel de rebus illorum contra iustitiam aliquid abstrahere aut minuere neque naves eorum quasi pro nostro servitio tollere neque scaram facere neque heribannum aut aliter bannos ab eis requirere vel exactare praesumatis (sed neque trabaticum aut portaticum aut rotaticum) ; sed liceat eis, sicut Iudeis, partibus palatii nostri fideliter deservire, et (si) vehicula infra regna, Christo propitio, nostra pro nostris suorumque utilitatibus negotiandi gratia augere voluerint, licentiam habeant, nullamque detentionem neque ad clusas neque in nullo loco eis faciatis aut facientibus consentiatis ; teloneum (vero), excepto ad opus nostrum inter Quentovico et Dorestado vel ad Clusas, ubi ad opus nostrum decima exigitur, aliubi eis ne requiratur. Quodsi alicue cause adversus eos et homines eorum ortae fuerint, quas infra patriam absque gravi et iniquo dispendio definire nequiverint, usque in praesentiam nostram vel magistri illorum, quem super ea et super alios negotiatores praeponimus, fiant suspensae vel reservatae, quatenus secundum iuris ordinem finitivam accipiant sententiam. »

1. Agent du roi dans le *regnum Langobardorum* ; originairement préposé à l'administration d'un domaine, son autorité s'étendit progressivement au détriment de celle des ducs. Les gastalds portent parfois le titre de *comites*. L. M. Hartmann, *Gesch. Italiens*, t. II, vol. 2, p. 37 et suiv. ; E. Mayer, *Italien. Verfassungsgesch.*, t. II, p. 259 et suiv. ; Fabst, *Gesch. des langobard. Herzogt.* (*Forsch. z. Deutschen Gesch.*, II, 1862), p. 441, 443, 482 ; Ganshof, in *Hist. génér...* de G. Glotz, *Hist. du Moyen Age*, t. I, p. 227-228.

2. Préposés aux bureaux de douane au passage des montagnes, où l'on percevait l'*exclusaticus*, droit spécial à ces endroits (Zeumer a pris l'expression « ad clusas » pour un nom propre). G. G. Dept, *Le mot « clusas » dans les diplômes carolingiens*, *Mélanges d'hist. offerts à H. Pirrenne*. Bruxelles, 1926, p. 89-98, carte.

3. La datation par l'année de l'Incarnation n'est jamais employée dans les diplômes de la chancellerie royale du temps. Th. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik. Mundbriefe, Immunitäten und Privilegien der ersten Karolinger bis z. J. 840. Sitzungsberichte d. philosoph.-histor. Kl. d. kaiserl. Akad. d. Wissensch.* Wien, 1864, t. XLVII, p. 255, n. 1.

4. Nous justifions ci-dessous (voir p. 286-287) la traduction de ce passage essentiel.

lever sur eux la taxe militaire ou d'autres taxes. Mais qu'il leur soit permis, comme aux Juifs, de desservir fidèlement notre palais, et (s'ils veulent augmenter le nombre de leurs véhicules dans notre royaume — auquel le Christ soit propice —, aux fins de commencer pour nos affaires en même que les leurs, qu'ils en aient l'autorisation ; et ne les arrêtez pas et ne les laissez pas arrêter aux cluses ou ailleurs. Quant au tonlieu, exception faite de celui qu'on perçoit à notre profit entre Quentowic et Duurstede, ou aux cluses où la décime est levée à notre profit, qu'on ne l'exige d'eux nulle part ailleurs. Et que si quelque procès était intenté contre eux ou leurs hommes, qu'ils ne pourraient terminer dans le pays sans de lourdes et injustes dépenses, que ces procès soient suspendus et réservés (pour être portés) en notre présence ou celle de leur maître que nous instituons pour ces procès et (ceux des) autres marchands, afin qu'ils reçoivent un jugement définitif selon l'ordre du droit. »

Cette traduction, dès qu'on l'analyse, permet de déduire que ces *negotiatores*, qui peuvent être par origine des marchands libres professionnels, ne le sont plus exclusivement à l'époque où la formule a été rédigée. Pris sous la protection (*tuitio*) de l'empereur¹, bénéficiant de larges immunités, ils sont soumis en contre-partie à des obligations vis-à-vis du palais ; ils doivent des services au palais.

Quels services ? Les deux passages de la formule qui nous renseignent à ce sujet ne brillent pas par la clarté.

(I) « Ita ut deinceps annis singulis aut post duorum annorum curricula peracta, dimidiante mense Maio, ad nostrum veniant palatium atque ad camaram nostram fideliter unusquisque ex suo negotio ac nostro deservire studeat... »

(II) « sed liceat eis, sicut Iudeis, partibus palatii nostri fideliter deservire : et (si) vehicula infra regna... nostra pro nostris suorumque utilitatibus negotiandi gratia augere voluerint, licentiam habeant... »

Selon nous, le second passage éclaire le sens du premier, lequel se trouve être le seul à avoir retenu l'attention.

Waitz, dont l'analyse² est par ailleurs scrupuleuse comme d'habitude, traduit³ : « Ils devaient tous les ans ou les deux ans se rendre au palais, à la requête d'un officier institué à cet effet (?), présenter leurs lettres de protection et remettre une partie de leurs bénéfices. » Le premier passage souligné est certainement erroné : le *magister* des *negotiatores* n'est pas chargé de requérir ceux-ci de se présenter au palais. Le second offre une traduction différente de celle que nous allons donner plus bas.

Notons que le plus récent des auteurs qui aient fait mention du *Praeceptum*

1. Et non plus *sermo* seul ou *mithium*, désormais désuets. Sickel, *Beiträge*, p. 255.

2. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 1^{re} édit., p. 37-38.

3. Les passages soulignés le sont par nous.

negotiatorum, Henri Pirenne, dans son *Mahomet et Charlemagne*, a traduit par « présenter leur compte ¹ ».

Inama-Sternegg a placé ces marchands dans le cadre de l'activité commerciale de grand style qu'il attribuait au palais d'Aix et a traduit : « Ils devaient se rendre tous les ans ou tous les deux ans au palais et remettre à la camera impériale une taxe sur leurs bénéfices ². »

Ces deux commentateurs ne font ni l'un ni l'autre usage du second passage, non plus que des mots « *ex suo negotio ac nostro* » du premier.

Leur traduction offre un double défaut. D'une part, elles mettent l'accent sur une obligation : remettre une partie des bénéfices, rendre des comptes, acquitter des taxes commerciales — obligation qui ne nous paraît pas avoir existé. Et, d'autre part, elles négligent complètement les obligations réelles des marchands du palais.

L'erreur de traduction tout d'abord. Elle a pour origine une interprétation inexacte du mot *camera* — autour duquel s'est cristallisée l'attention des commentateurs — qu'elles rendent par trésor dans le sens où on l'entend plus tard et aujourd'hui encore : le fisc. Certes, le mot *camera* a pris ce sens au ix^e siècle. Mais à partir de quand ? Dans la seconde moitié du siècle. Dans une Formule de Saint-Gall, par chance datée exactement du 9 juillet 887, la clause de pénalité est ainsi rédigée : « ... qu'il soit contraint à payer à la camera regis deux onces d'or et deux livres d'argent ³. » Nul doute donc qu'à partir de la seconde moitié du ix^e siècle, là où on disait « *partibus fisci, reipublicae, in publico* », on n'emploie indifféremment « *ad cameram regis* ». Mais antérieurement ? Le texte invoqué par Dopsch pour prouver que le glissement de sens s'était déjà produit au début du siècle ⁴ ne nous semble pas justifier pareille conclusion. Il y est question tout simplement d'un « *camerarius regis* », Eberhard, en procès avec l'abbé de Saint-Denis devant le tribunal du palais ⁵, nullement de fonctions de ce chambrier. A fortiori, on ne saurait conclure que ce chambrier soit un agent du fisc. C'est le chambrier, gardien du trésor, tel qu'il existait déjà à la cour des rois mérovingiens ⁶. Parmi les diplômes antérieurs à 814, tous ceux qui contiennent la formule « *componere camerae nostrae* » sont des faux — ils sont au nombre de onze ⁷.

1. Bruxelles, 1937, p. 228-229 et note 2.

2. *Deutsche Wirtschaftsgeschichte bis zum Schluss der Karolingerperiode*. Leipzig, 1909, 2^e édit., p. 588.

3. *Formulae Sangallenses, Miscellaneae*, 18 (éd. Zeumer, p. 388) : « ... ad cameram regis auri uncias 2 et argenti libras totidem coactus persolvat. »

4. *Wirtschaftsentwicklung des Karolingerreichs*, t. I, p. 148.

5. *Diplomata Karolinorum*, t. I, p. 273, n° 204 (806, 17 août, Aix-la-Chapelle). L'édition de cet acte est précisément due aux soins de Dopsch lui-même.

6. Voir ci-dessous, p. 285-286 et n. 1.

7. *Diplomata Karolinorum*, t. I, p. 301, n° 225 (ann. 774) ; 310, n° 227 b (715 l) ; 342, n° 243 (787) ; 355, n° 250 (794) ; 377, n° 260 (800) ; 385, n° 264 (802) ; 425, n° 284 (813) ; 439, n° 294 (801?) ; 478, n° 316 (?) ; 480, n° 317 (784). La confirmation de privilèges pour l'église de

Les seuls textes authentiques de l'époque carolingienne contemporains du *Praeceptum negotiatorum* (828) imposent une autre interprétation du mot *camera*. Comme description de faits, la formule de notre *Praeceptum* vaut, en toute rigueur, étant une formule d'usage éprouvé, pour les cinq ou dix ans antérieurs à 828. En saine critique, il faut nous tenir au sens courant des mots *camera*, *camerarius*, avant cette date au plus tard. Or, quelles étaient alors les fonctions du *camerarius*?

L'ouvrage de l'archevêque Hincmar sur l'administration du palais, *De ordine palatii*, nous fournit la réponse en son chapitre xxii¹. Il a été rédigé en 882 ; mais, pour toute la partie qui commence au chapitre xii, Hincmar retrace l'ancienne hiérarchie des offices et l'ancienne administration du palais, en suivant pour cela un opuscule, aujourd'hui perdu, du célèbre Adalard, abbé de Corbie, qui portait le même titre : *De ordine palatii*. Il ne reproduit pas toujours le texte d'Adalard, mais il emploie constamment l'imparfait². Or, Adalard, qui fut le contemporain de Charlemagne et de Louis le Pieux, mourut en 826. Son ouvrage sur l'administration du palais ne peut être postérieur à cette date, et par conséquent la description qu'il nous donne vaut pour interpréter le mot *camera* dans le *Praeceptum negotiatorum* de 828.

Que dit le chapitre xxii?

« L'économie intérieure du palais, à l'exception de la boisson, de la nourriture et aussi de l'entretien des chevaux, et spécialement la pompe royale et encore la réception annuelle des dons des vassaux appartenait à la reine et, sous ses ordres, au chambrier ; selon les circonstances, tous deux avaient soin de prévoir à temps l'avenir, de façon que quelque chose ne vint pas à manquer au moment opportun et quand on en avait besoin. Quant aux dons qu'apportaient les diverses ambassades, c'était l'affaire du chambrier ; à moins que sur l'ordre du roi il ne dût en conférer avec la reine. »

Ainsi le ravitaillement du palais en farine, viande, légumes, fruits, fourrages, bref en produits de consommation alimentaire provenant des domaines ruraux de la région, était l'office de fonctionnaires autres que le *camerarius* : sénéchal, bouteiller, connétable³. La *camera* semble être, au moins jusqu'au deuxième quart du ix^e siècle, ce qu'on appelle aujourd'hui l'administration du Garde-Meuble : meubles, tapisseries, orfèvrerie, vaisselle, vêtements. Rien de plus naturel que d'avoir confié ce département à la reine qui avait sous ses ordres le chambrier. Viollet avait déjà insisté sur ce rôle de la reine,

Ceneda (prov. Trévise), 794, p. 239, n° 177, est authentique, mais le passage où se trouve la clause « componere camerae nostrae » est interpolé.

1. Éd. M. Prou (*Bibl. de l'École pratique des Hautes-Études de Paris, sc. philolog. et histor.*, fasc. 58), p. 56-58. Nous regrettons vivement de n'avoir pu prendre connaissance de l'étude de M. Louis Halphen sur le *De Ordine palatii* d'Hincmar (cf. *supra*, p. 1), qui n'avait pas encore paru au moment où nous avons rédigé le présent mémoire.

2. Prou, *Préface*, p. xviii-xix ; texte du chap. xii, p. 32 et note 1.

3. *De ordine palatii*, c. xxiii (éd. Prou, p. 59-61 et les notes). L'office le plus important est celui du sénéchal qui s'occupe en principe de tout l'approvisionnement, sauf la boisson, office du bouteiller, et la nourriture des chevaux, office du connétable.

ménagère et maîtresse de maison, qui atteste le caractère encore primitif et patriarcal de la monarchie franque¹. On voit aussitôt que la *camera*, le trésor dans le sens du mot *Schatz*, était entretenue à l'ordinaire par les « dons annuels des vassaux » à l'occasion du Champ de mai², et à l'extraordinaire par les « dons qu'apportaient les diverses ambassades³ ». Il s'agissait d'objets rares et précieux : meubles, étoffes, bijoux, que l'on ne pouvait pas toujours se procurer facilement dans les régions occidentales et centrales de l'Empire, à cause de la régression du commerce avec le bassin oriental de la Méditerranée. C'est ce qui explique qu'il arrivait souvent que « quelque chose vint à manquer au moment opportun⁴ ».

Les faveurs, le statut spécial accordés aux *negotiatores* s'expliquent, selon nous, par cette nécessité. Le palais tient à s'assurer leurs services, à être desservi par eux. Le sens du passage « ad camaram nostram fideliter unusquisque ex suo negotio ac nostro deservire » devient clair, si l'on tient compte de la situation que nous venons de décrire. « Que chacun d'eux s'applique à desservir fidèlement notre *camera*, en faisant ses affaires (il fera) les nôtres. »

Aussi les deux autres passages sur lesquels nous avons attiré l'attention et qui n'avaient pas retenu celle de nos prédécesseurs, complètent le précédent et confirment l'interprétation que nous en avons donnée :

« ... partibus palatii nostri fideliter deservire... » = desservir fidèlement notre palais.

1. *Hist. des institut. polit. et administrat. de la France*, t. I (Paris, 1890), p. 238. L'accusation portée contre Bernard de Septimanie d'avoir entretenu des relations coupables avec l'impératrice Judith, était fondée sur le fait que ses fonctions de camérier l'avaient rapproché de celle-ci.

Sur le *camerarius* à l'époque mérovingienne, très probablement synonyme de *thesaurarius*, voir Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II (2^e éd., 1870), p. 402-403 ; Fustel de Coulanges, *La monarchie franque* (1888), p. 155 ; Viollet, *op. cit.*, p. 237 ; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte* (2^e éd., von Schwerin, 1928), p. 139. C'est à l'époque carolingienne, selon Viollet et Brunner, que le *camerarius* s'élève à un rang supérieur.

2. *De ordine palatii*, c. xxii, p. 56. Cf. *Praeceptum negotiatorum* : « dimidiante mense Maio ad nostrum, veniant palatium... »

3. *Ibid.*

4. *Ibid.* — Les autres textes contemporains où apparaît le mot *camera* confirment cette interprétation. Un capitulaire de 801-813 veille à la confection dans les gynécées (ateliers de tissage) domaniaux de vêtements qui seront expédiés ensuite « ad cameram nostram » (« Et ut feminae nostrae quae ad opus nostrum sunt servientes, habeant ex partibus nostris lanam et linum et faciant sarciles et camisiles et perveniant ad cameram nostram... » *Capitulaire Aquisgranense*, c. 19. Éd. Boretius, t. I, p. 172, n° 77). On voit qu'il est impossible ici d'entendre par ce mot le fisc. Une des formules de la seconde moitié du VIII^e siècle (début du règne de Charlemagne), publiées par Bignon en 1613, et qui a pour objet la responsabilité du gardien à qui ont été confiées les clefs des caves, des greniers et de la « camera », où sont déposés or, argent, draps, armes, vins, grains et vivres, fait allusion à une « camera » privée, analogue à celle du trésor des rois (« ... nomen ille... adversus hominem nomen illum repetebat ei dum diceret, eo quod cellaria vel camera et granica, quicquid in ea habuit reposita, hoc est aurum, argentum, drapalia, arma, vinum, anona vel vitalia sua, per suas claves commendasset ad

« ... pro nostris suorumque utilitatibus negotiandi gratia... » = en exerçant leur commerce dans leur intérêt et le nôtre, à leur service et au nôtre¹.

L'interprétation donnée par Waitz et par Inama, et à leur suite par tant d'autres, nous paraît donc insoutenable. Elle prête au mot *camera* un sens qu'il n'avait pas encore au moment où la Formule impériale du *Praeceptum negotiatorum* a été rédigée. Et elle ne tient compte que d'une partie du texte de cette formule.

Cette institution des marchands du palais, véritables agents du ravitaillement de la Cour, en dit long sur l'état réel de l'économie commerciale dans le monde carolingien, même dans les parties les plus animées². Dans une civilisation moderne à un stade avancé de développement économique, on voit les commerçants, stimulés par la concurrence qui joue normalement, rechercher, pour s'en parer, le titre de *Fournisseur de la Cour*, *Hoflieferant*, lequel n'est concédé que dans des conditions soigneusement déterminées. En contraste, dans l'économie carolingienne, nous voyons la Cour chercher à assurer la desserte régulière du palais par des fournisseurs, tant les marchands professionnels sont devenus rares et leur activité irrégulière, tant il est devenu malaisé de se procurer régulièrement des marchandises d'origine lointaine.

custodiendum vel ad salvandum... » *Formulae salicae Bignonianae*, 14. Cautions de clavis Éd. Zeumer, p. 233).

1. Depuis que nous avons rédigé le présent mémoire, a paru l'ouvrage posthume de Pirenne, *Mahomet et Charlemagne* (voir *infra*, p. 292, n. 1), où le regretté maître paraît avoir entrevu cette situation de fait, sans l'expliquer et même avec une nuance d'étonnement : « ... des marchands spéciaux qui sont, dans une certaine mesure, des agents du ravitaillement, qui sont justiciables du palais et placés sous les ordres de magistri... Ils paraissent d'ailleurs avoir fait leurs affaires en même temps que celles de l'empereur » (p. 229).

Nous n'insistons pas sur les autres caractères originaux des marchands du palais. Ils sont installés dans un quartier spécial du palais d'Aix, à proximité du marché. Le *magister* chargé de juger leurs différends, dont il est question dans le *Praeceptum* (*in fine*), est peut-être le même personnage qu'un certain Ernaldus, agent de l'autorité impériale, qu'on voit exercer des fonctions de police dans le quartier des marchands du palais (*Capitulaire de disciplina palatii Aquisgranensis*, ca. 820, c. 2. *Capitularia*, éd. Boretius, t. I, p. 297-298). C'est Zeumer, *Formulae*, p. 315, note 4, qui a supposé que les deux personnages sont peut-être identiques. En toute rigueur, il est possible qu'il s'agisse de deux personnages et même de deux offices différents. Un groupe de marchands juifs jouit d'un statut analogue à celui de nos marchands du palais (*Praeceptum Iudaeorum*, *Form. imper.*, 30-31. Éd. Zeumer, *Formulae*, p. 309-310). Ce sont les faveurs dont jouissent ces Juifs, distinguées de celles ayant trait à l'exercice de leur religion, qu'on a étendues aux marchands chrétiens : « ... sicut ipsi Iudaei... sicut Iudaeis... », ainsi s'expriment les formules (Sickel, *Beiträge*, p. 254-255). Mais les deux groupes sont nettement séparés au palais : « ... per mansiones omnium negotiatorum... tam Christianorum quam et Iudaeorum... » (*Capitulaire de disciplina palatii*, *loc. cit.*).

2. On s'accorde, en général, à reconnaître que les régions entre le Rhin et la Loire ont été les plus animées de l'empire carolingien. Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*, t. II, p. 180 et suiv. ; Kletler, *Nordwesteuropas Verkehr, Handel und Gewerbe im frühen Mittelalter*, Wien, 1924, p. 72 et suiv. ; Pirenne, *Les villes du Moyen Âge* ; chap. II : *Histoire de Belgique*, t. I, 5^e éd., p. 34-35 ; *Mahomet et Charlemagne*, p. 214 et suiv.

A l'époque carolingienne, c'est la Cour qu'on voit aller au-devant des commerçants et leur offrir des faveurs pour s'assurer leurs services¹.

Cet office de fournisseurs du palais n'a pas été la seule fonction officielle des *negotiatores* visés par notre *Praeceptum*. Nul doute qu'ils n'aient été aussi, à l'occasion, les agents du transport des produits venant des *villae* impériales. Supposons que des marchands de ce type, munis des lettres de protection et d'immunité dont la formule nous a été conservée, se rendent au palais d'Aix, venant d'Italie ou de Provence. Chemin faisant, ils passent par la villa impériale de Thionville. Ils sont tenus d'y charger sur leurs chariots (éventuellement sur leurs barques) les produits de la villa que le *villicus* doit acheminer vers le palais. Dans d'autres cas, ils doivent transporter d'un domaine impérial à un autre ces produits rares ou inégalement répartis qui sont les principaux objets du transport interdomanial, plus rarement du négoce, à l'époque carolingienne : vin, sel, pierre de taille, plomb, fabricats métallurgiques, etc. On a démontré que ce transport ressortit à une économie fermée et non à une économie d'échanges, le domaine étant conçu comme comprenant des annexes lointaines (carrières, mines, salines, vignobles, etc.)².

Pour que l'administration impériale ait dû recourir aux bons offices de cette sorte de messageries privées, il faut que l'organisation du *cursus publicus*, héritée de l'Empire et toujours en vigueur sous les Mérovingiens et les Carolingiens, ait néanmoins décliné sous ces derniers³. Il faut aussi que les charges dites *carropera*, les corvées de transport qui pesaient sur les tenures ou groupes de tenures dans l'organisation domaniale classique de l'époque carolingienne, n'aient pas toujours suffi, dès le ix^e siècle, à assurer les transports indispensables⁴. L'administration des domaines impériaux a dû recourir aux marchands libres pour parer aux insuffisances du *cursus publicus* et

1. Il se peut que la formule du *Praeceptum negotiatorum* ait servi dans des cas concrets à la rédaction de préceptes délivrés à des *negotiatores* ou groupes de *negotiatores*. Mais il ne nous en est pas parvenu un seul exemple. L'observation a été faite par le diplomate Sickel, *Beiträge*, p. 254. En revanche, nous avons des douzaines de préceptes d'immunités commerciales pour abbayes, correspondant aux Formules impériales 20, 22 et 24. Voir, ci-dessous, p. 290, note 2. Peut-être est-ce là l'effet d'un pur hasard, ou une preuve de plus de la rareté des marchands professionnels au ix^e siècle. Mais notre confrère et ami Armand Grunzweig nous fait observer avec pertinence qu'on peut interpréter cette absence par le fait qu'il ne nous est pas parvenu d'archives privées de cette période.

2. H. van Werveke, *Comment les établissements religieux belges se procuraient du vin au haut Moyen Age* (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1923, t. II, p. 643-662); *Les propriétés excentriques des églises belges au haut Moyen Age* (*Ibid.*, 1925, t. IV, p. 136-141).

3. F.-L. Ganshof, *La tractoria. Contribution à l'étude des origines du droit de gîte* (*Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1928, t. VIII, p. 79, 81, 86, etc.).

4. Sur l'affaîssement des prestations personnelles qui pesaient sur le manse, en général, voir M. Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*. Paris et Oslo, 1931, p. 95 et suiv. En Lorraine, par suite du fractionnement du manse en quartiers, les seigneurs renoncèrent à partir du ix^e siècle à certains services, et notamment aux charrois du type des *angariae* qui n'étaient possibles que dans des exploitations importantes et ne se prêtaient pas au fractionnement. Ch.-E. Perrin, *La seigneurie rurale en Lorraine*. Paris, 1935, p. 642-652.

des *carropera*. La protection et les exemptions de taxes dont jouissent les marchands du palais s'expliquent donc aussi par ces fonctions qu'ils assument, outre la desserte du palais.

II

Comme agents du transport dans l'économie des domaines impériaux carolingiens, les marchands du palais ressemblent beaucoup aux marchands d'abbayes. Nous pouvons être beaucoup plus brefs en ce qui concerne ces derniers, dont la fonction économique a été étudiée par les érudits qui ont analysé les actes d'exemption de taxes économiques de cette période.

En un mémoire¹ qui, légèrement retouché², garderait toute sa valeur, M. Imbart de La Tour, étudiant le rôle *Des immunités commerciales accordées aux églises du VII^e au IX^e siècle*, a montré que les exemptions de tonlieux qui leur étaient accordées faisaient, des églises propriétaires de grands domaines ruraux, de véritables « commerçants privilégiés³ ». Elles déchargeaient le monastère du poids des impôts indirects qui pesaient sur les transports par eau ou par terre et sur la vente au marché. Et ces immunités faisaient aussi du monastère un consommateur privilégié, puisqu'il pouvait importer de ses annexes, plus ou moins éloignées, tout ce qui lui était nécessaire : vivres, vins, matériaux de construction, etc., sans acquitter les impôts publics sur ces mouvements de marchandises⁴.

Les abbayes n'avaient donc d'autres charges que celles provenant de l'organisation de ces transports. Elles les faisaient supporter par les tenanciers, libres ou serfs, qu'elles astreignaient à des corvées de charroi, dont l'importance devient de plus en plus considérable — on ne l'a pas encore observé — à mesure que la classe de marchands professionnels va se réduisant. Les abbayes ont disposé, pour leur économie en circuit fermé, de tout un train d'équipages, de toute une cavalerie de somme et de trait, parfois même de quelques bateaux sur les fleuves et rivières navigables. Et tous ces moyens de transport étaient réquisitionnés en vertu du contrat de service, comme les hommes qui les conduisaient.

À l'époque carolingienne, on a appelé *negotiatores* ces tenanciers accomplissant des corvées de charroi. Mais ils ne méritent pas ce nom, il est à peine

1. *Études d'histoire du Moyen Âge dédiées à Gabriel Monod*. Paris, 1896, p. 71-87.

2. Certains actes sur lesquels l'étude est basée sont cités d'après l'édition du *Recueil des historiens de France*, de Dom Bouquet, aujourd'hui désuète. Ils ont donné lieu depuis lors à des éditions améliorées. — Exemple d'erreur commise par Imbart de La Tour sur la base d'un acte reconnu depuis lors comme faux par W. Lewison (*Die Merowingerdiplome für Montier-en-Der, Neues Archiv*, 1908, t. XXXII), dans Levillain, *Bibl. de l'École des chartes*, 1930, t. XCI, p. 268-269, note.

3. Imbart de La Tour, p. 83.

4. L. Levillain, *Études sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*. IV : *Les textes économiques* (*Bibl. de l'École des chartes*, 1930, t. XCI, p. 270).

besoin de le dire. Ce sont des *pseudo-negotiatores*. Leur activité a pu faire illusion à ceux qui les appellent ainsi. C'est sans doute que les vrais *negotiatores*, marchands de profession, entrepreneurs libres, étaient devenus si rares à partir du IX^e siècle que la confusion a pu gagner beaucoup d'esprits : ne voyant plus ou presque plus de *negotiatores*, on a appelé *negotiatores* les charretiers et les messagers qui, dans une économie en déclin, avaient assumé les fonctions et pris les apparences des vrais marchands.

C'est pourquoi nous ne pensons pas que l'administration des domaines ecclésiastiques de l'époque carolingienne ait fait appel, comme celle des domaines impériaux, à des marchands de profession. Quand les textes d'origine monastique (charte ou chapitre d'une *Vita*) du IX^e au XI^e siècle¹ disent « *nostri mercatores* » ; quand un diplôme royal visant une église s'exprime « *eorum negotiantes* », il faut entendre par là, non des entrepreneurs libres, mais des hommes de cette église accomplissant des corvées de transport, ou d'achat et de vente au marché².

1. On trouve des exemples jusqu'à la veille de la grande renaissance commerciale du XI^e siècle. Les *Miracula S. Audoeni*, composés par le moine Fulbert pour l'abbaye de Saint-Ouen, près de Rouen, avant la fin du XI^e siècle, rapportent qu'un pèlerin, victime d'une agression près de Paris, fut ramené en ville par des voyageurs : « Hic (à Paris) *nostri negotiatores* (de Saint-Ouen), mutuatis mercibus, naves tum forte onerantes repatriare festinabant, qui percutatum hominem pro Christi amore navi impositum Rothomagus advexere » (*A.A. SS. Boll.*, août, t. IV, p. 829 ; F. Vercauteren, *Étude sur les « civitates » de la Belgique seconde* (*Acad. royale de Belgique, classe des lettres, Mém.*, in-8°, t. XXXIII, 1934, p. 465, n. 2).

2. La formule de rédaction du passage relatif aux *negotiatores* d'abbayes dans les préceptes d'immunités commerciales se trouve dans la Formule impériale 20 (Zeumer, p. 301). La voici :

« ... teloneum de sex navibus quae per Ligeris flumen seu cetera flumina propter sal et cetera commercia discurrerant, necnon et de carris et sagmariis in necessaria ipsius monasterii vel congregationis ibidem Deo famulantis deferentibus et de villis vel de omnibus... »

« ... ipsis navibus et hominibus qui eas praevidere debent cum his quae deferunt, per universum Imperium nostrum libere atque secure ire et redire ; et si aliquas moras in quolibet loco fecerint aut aliquid mercati fuerint aut vendiderint... »

La Formule impériale 24 (Zeumer, p. 303, ann. 814-815) est empruntée à un précepte en faveur de l'abbé de Jumièges : « ut naves vel carra seu quaelibet alia vehicula ad diversa negotia ipsius monasterii peragenda et necessitates ipsius monasterii sublevandas, per universum nostrum Imperium libere discurrunt... » (p. 304 :) « ... ipse naves vel homines eas praevidentes vel ceteri negotiatores ipsius monasterii necessitates providentes... » Il s'agit d'une confirmation d'un précepte de Pépin le Bref.

Dès 753, 8 juillet, jugement de Pépin le Bref pour l'abbaye de Saint-Denis : « ... nec in ipso (marca)do nec per eorum agros nec portus nec de homines eorum nec eorum necuciantes (fortement opposé à) nec de omnes naciones quascumque qui ad jam dicto marcado advenerint... » (Mühlbacher, *Diplomata Karolinorum*, t. I, n° 6, p. 10). — Diplôme pour l'abbaye de Prüm, 763-766 (?) : « ... homines ipsius monasterii pro utilitate vel stipendia monachorum in quacumque civitate vel porto perrexerint... (...) ... ipsis hominibus suprascripti monasterii qui pro necessitate eorumdem monachorum discurrere videntur... » (*Ibid.*, p. 28, n° 19). — Pour Saint-Denis, 769, mars : « vel negotiantes eorum qui per ipsa casa dei sperare noscuntur... (...) ... tam de navibus qui per universa flumina ad surrectum seu ad discensum, vel carra atque eorum saumas necnon et homines eorum seu negotiantes ubicumque in quascumque pagos tam in civitatis castellis vicus portus pontis puplicis vel reliquis marcados advenerint... (...) ...

Du moins en est-il ainsi à la période carolingienne. Pour la période antérieure au VIII^e siècle, lorsque la circulation économique était plus considérable et lorsque la classe des marchands de profession jouait un rôle plus important, on ne peut en dire autant.

III

Jusqu'ici, on aura remarqué que nous acceptons en gros la thèse du regretté Pirenne sur l'affaissement de l'économie d'échanges à partir du

nec de homines qui ad foras in eorum villas ad negotiandum vel vino comparandum advenerint... » (*Ibid.*, n° 47, p. 66). — Pour Flavigny (Côte-d'Or, cant. Dijon; abbaye bénédictine, 721-22), 775, 3 mai : « ... de negotiantibus eorum... (...) ... nec ipsi monachi seu negotiantes eorum... (...) ». Similiter concedimus ad ipsam casam dei in villabus eorum seu terraturis eorum vel cinctus eorum infra aut ad foris ibidem advenerint et quidquid ibidem negotiatum fuerit... » (*Ibid.*, n° 96, p. 138). — Pour Saint-Germain-des-Prés, 779, 27 mars : « ... ut... ubicumque in regno nostro negotiantes ipsius sancti loci pergere vellent, sicut ipse Hrotbertus abba mercare videtur, tam ad luminaria comparanda vel pro reliqua necessitate discurrentes tam ultra Ligere quam et cetera Ligere vel in Burgundia etiam et in Proventia vel in Frantia quam et in Austri ubicumque in regna... nostra pergere vellent... (...) ... missi sui discurrentes... » (*Ibid.*, n° 122, p. 171). — Pour l'abbaye de Honau, dans une île du Rhin près de Strasbourg, 781, 17 octobre : « ... ut ubicumque homines ipsius monasterii infra regnum nostrum ad negociandum perze-rint... » (*Ibid.*, n° 137, p. 188). — Notre-Dame-de-la-Grasse (Aude, Carcassonne, ch.-l. cant.), 814 : « de carris et sagmariis necessaria ipsius monasterii... homines qui eorum causa praevidere debent, cum his quae deferunt... » (*R. H. F.*, t. VI, p. 464). — Micy, aujourd'hui Saint-Mesmin (Loiret, arr. et cant. Orléans, comm. Saint-Privé-Saint-Mesmin), 815 : « ad eorum supplendas necessitates... pro quibuslibet praefati monasterii necessitatibus, necnon et de carris, saumariis, navigiis, seu de omni commercio... » (*R. H. F.*, t. VI, p. 472. Renouvelé en 840. *Ibid.*, t. VIII, p. 427). — Ile-Barbe (Rhône, Lyon, cant. Limonest, comm. Saint-Rambert-l'Ile-Barbe), 815 : « ... ad eorum necessitates omni tempore... negotiandi gratia dirigere... libere et absque ulla contrarietate discurrere et negotia sua peragere et ad quascumque civitates vel portus accessum habuerint... » (p. 483). — Saint-Germain d'Auxerre, 816 : « ... propter sal et cetera commercia discurrebant... » (p. 488). — Saint-Maur-des-Fossés, 816 : « ... missos suos in aliquam partem Imperii nostri negotiandi gratia dirigere, cum carris... et saumis seu navigio vel cum quolibet negotio... Missi predicti abbatibus... negotiandi causa... » (p. 492). — Saint-Martin de Tours, 817 : « ... carra et saumatica... quae propter utilitatem et necessitatem memorati monasterii per diversos regni sui mercatus mittebantur... Abba... et clericis in eodem loco Christo famulantes pro utilitate et necessitate sua sublevanda, carra et saumatica negotiandi gratia in quoslibet mercatus Imperii nostri... » (p. 508). — Fleury-sur-Loire (Saint-Benoît-sur-Loire), 818 : « de quatuor navibus, quae... propter sal et caetera commercia discurrebant, necnon et de carris et sagmariis necessaria ipsius monasterii... deferentibus... » (p. 511). — Charroux (Vienne, Livray, ch.-l. cant.), 830 : « ... de... navibus quae... ob utilitates et necessitates ipsius congregationis discurrere videntur... Liceat ipsis hominibus... pacifice discurrere et negotia sua peragere et ad quascumque civitates, castella, aut portus, villas, vel loca accessum habuerint, aut aliquid mercati fuerint aut venderint... » (p. 567). — De Pépin I^{er}, roi d'Aquitaine, pour Saint-Philibert (= Noirmoutier, arr. des Sables-d'Olonne, Vendée), 826 : « ... ob necessitates ipsius monasterii fulciendas discurrent... Quod si mercati vel vendendi gratia in quolibet loco moram facere expedierit... » (p. 665). — Du même pour Cormery (Indre-et-Loire, Tours, cant. Monthazon), 831 : « ... ne ullum teloneum vel de sale vel de ullis quibuslibet rebus... ipsi aut homines eorum solvere... debeant... » (p. 670. Renouvelé en 843, *R. H. F.*, t. VIII, p. 450).

viii^e siècle¹, à une réserve près : les marchands du palais sont par origine des marchands de profession ; c'est donc qu'il en existe encore². Néanmoins, la vue générale de Pirenne nous paraît juste, et c'est légitimement qu'il tirait parti de l'existence de cette institution de marchands du palais pour étayer sa thèse. Nous avons cru pouvoir faire nôtre son interprétation : la Cour n'aurait pas cherché à attacher par des liens personnels ces marchands à son service, si l'approvisionnement du palais avait pu être assuré par un courant commercial régulier et massif.

Mais Pirenne, on le sait, opposait fortement à la structure économique de l'époque carolingienne celle de l'époque mérovingienne (avant le viii^e siècle). Selon lui, celle-ci est encore caractérisée par la persistance d'un grand commerce. Les agents en sont ces marchands orientaux désignés dans les sources latines de la Gaule mérovingienne sous le nom générique de *Syri*, sorte de *Sammelbegriff* embrassant à la fois des Syriens, des Juifs, des Égyptiens, des Grecs de la péninsule et de la Grande-Grèce, bref des types divers de ces marchands pourvus d'une technique, d'une instruction, de traditions, constitués en classe, issus de la grande économie hellénistique dont l'économie de l'Empire romain n'est que la continuation. Ces *Syri* importent régulièrement en Occident et particulièrement en Gaule, les épices, les vins, le papyrus, les étoffes précieuses, objets ordinaires du grand commerce oriental³. Ce courant commercial — qu'on ne voit disparaître complètement qu'à partir du viii^e siècle — confère à l'époque mérovingienne, selon Pirenne, sa caractéristique majeure d'économie basée sur les échanges à grande distance.

Il nous paraît impossible d'opposer en un contraste aussi net les formes de l'économie d'échanges et les types de marchands à l'époque mérovingienne, d'une part, et à l'époque carolingienne, de l'autre. L'étude des marchands du palais et des marchands d'abbayes conduit à la conviction que l'on ne peut se satisfaire d'un contraste aussi absolu, d'un diptyque aussi commode que celui que nous a légué l'illustre auteur de *Mahomet et Charlemagne*.

1. Pour la bibliographie de la littérature soulevée par cette thèse, voir H. Laurent, *Les travaux d'Henri Pirenne sur la fin du monde antique et les débuts du Moyen Âge. Byzantion*, 1932, t. VII, p. 495-509 (exhaustif jusqu'à 1932). Ajouter *Mahomet et Charlemagne*, l'œuvre posthume de Pirenne, publiée par les soins de F. Vercauteren (Bruxelles, 1937).

2. C'était définitivement acquis depuis Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*. Ajouter E. Sabbe, *Quelques types de marchands des IX^e et X^e siècles*. *Revue belge de philol. et d'hist.*, 1934, t. XIII, p. 176-187, et *L'importation des tissus orientaux en Europe occidentale au haut Moyen Âge (IX^e-X^e siècle)*; *Ibid.*, 1935, t. XIV, p. 811-848 et 1261-1288.

3. Parmi la bibliographie relative à ces *Syri*, dont nous avons essayé de dresser un relevé (*Les travaux d'Henri Pirenne...*, p. 504), et à laquelle il faut ajouter l'étude, parue depuis lors, de P. Lambrechts, *Le commerce des « Syriens » en Gaule, du Haut-Empire à l'époque mérovingienne (L'Antiquité classique*. Bruxelles, 1937, t. VI, p. 35-61), il faut accorder ici une mention spéciale au mémoire peu connu de G. Wolfram, *Der Einfluss des Orients auf die frühmittelalterliche Kultur und die Christianisierung Lothringens (Jahrbuch der Gesellschaft für lothring. Gesch. u. Altertumskunde*, 17^e Jahrg., 1905, 1^{re} partie, p. 318-352), où sont étudiées les dernières influences exercées par les Orientaux aux ix^e et x^e siècles dans le bassin de la Moselle, à Metz et jusqu'à Trèves, c'est-à-dire au centre même de l'empire carolingien.

Si l'historien, dès lors qu'il constate l'existence, du VIII^e au XI^e siècle, de ces types de marchands, est amené à en déduire légitimement des conclusions sur l'état général de l'économie, sur le recul du commerce libre pendant cette période, il devra nécessairement tirer les mêmes conclusions pour la période antérieure au milieu du VIII^e siècle, s'il y constate également l'existence de ces mêmes types de marchands.

Or, il a existé des marchands du palais et des marchands d'abbayes dans la Gaule mérovingienne.

La cour des rois mérovingiens — dont on connaît les habitudes itinérantes — a dû souvent éprouver des difficultés à se ravitailler en produits orientaux, en dépit de l'existence d'un commerce régulier pratiqué en Gaule par les marchands syriens. A la fin du VI^e siècle, des marchands juifs étaient attachés à la Cour, ayant pour fonction d'en assurer l'approvisionnement en denrées orientales. Grégoire de Tours nous décrit un Juif nommé Priscus à la Cour de Chilpéric, au moment où celui-ci s'apprête à se rendre à sa villa de Nogent-sur-Marne à Paris. Priscus « ei ad species coemendas familiares aderat¹ » *Familiaris* se traduira par : « qui avait l'habitude de, qui était son familier pour », peut-être par : « qui faisait partie de sa maison » (réminiscence du sens classique de *familia*), comme le fait présumer le membre de phrase suivant « ad species coemendas », en vue de l'achat de marchandises. Il ne peut s'agir ici d'un marchand libre, fournisseur habituel de la Cour, qui serait venu régulièrement au palais pour y vendre ses produits, comme l'objectait Pirenne². Car, dans ce cas, Grégoire aurait écrit « ad species vendendas » ou tout autre mot équivalent. Il s'agit d'un marchand très probablement attaché à la Cour ; en toute hypothèse, chargé d'assurer l'approvisionnement régulier de cette cour itinérante (qu'on ne l'oublie pas) en divers produits de provenance lointaine, dont il constitue un stock au moyen d'achats assez considérables sur plusieurs marchés différents : « co-emendo ». Ces pratiques doivent varier selon les régions que traversent le roi et sa suite. Il faut donc un expert pour exécuter ces achats.

On trouve également des marchands d'abbayes à cette période. L'analyse qu'on a faite plus haut de l'activité des marchands d'abbayes à l'époque carolingienne s'applique aussi bien à ceux de l'époque antérieure, à tout le moins à ceux du VII^e et de la première moitié du VIII^e siècle. A preuve ce que M. Levillain a pu écrire de ceux de Saint-Denis, sur la base de son étude définitive des diplômes d'exemption de tonlieux délivrés à partir du VI^e siècle aux moines de l'abbaye par les rois de la première race³. Et ce qu'il en écrit peut

1. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. VI, c. 5 (Éd. Omont, p. 199). « Familiares » pour « familiaris » (au nominatif — attribut de Priscus). Cf. Ed. Arndt, qui suit un autre ms., p. 247 : « familiaris. » — Max Bonnet : *Le latin de Grégoire de Tours*, p. 339 et 340.

2. Dans le courant de la discussion de cette question, qui faisait l'objet d'une des « thèses annexes » présentées par l'auteur de ces lignes, en même temps que sa thèse d'agrégation des Facultés de philosophie et lettres à l'Université de Bruxelles en 1934.

3. Levillain, *art. cité* (plus haut, p. 289, n. 4), p. 269-274, analyse excellente.

être étendu à ceux des autres grandes abbayes dont les privilèges ont été étudiés par M. Imbart de La Tour¹.

Tout au plus doit-on noter une différence entre les deux périodes : à la période mérovingienne, l'administration de ces abbayes a parfois compté, pour assurer ses transports et ses ventes et achats, sur des marchands professionnels, outre ses propres hommes de corvée. Bien que fort différents de ceux-ci, ceux-là méritent toutefois aussi l'appellation de marchands d'abbayes, puisqu'ils s'adonnent à des opérations de transport et de négoce pour le compte des abbayes.

Ainsi, il existe, dès la seconde moitié du vi^e siècle, des marchands du palais, agents du ravitaillement de la cour, et des marchands d'abbayes, agents du transport et de la vente des produits domaniaux. On peut en déduire que dès cette période, le déclin du commerce libre est assez avancé ; car déjà, dans certains cas, il ne suffit plus à assurer le ravitaillement du palais ; dans d'autres cas, l'administration des grands domaines ecclésiastiques a été amenée à ébaucher, puis à développer sa propre organisation du transport et de la vente de ses produits. Ce sont là manifestations de la tendance croissante à l'autarcie du domaine, à l'organisation, autour de chaque villa, d'une petite économie en circuit fermé, comprenant, entre autres, ses propres organes de communications et d'échanges entre les diverses parties qui la composent, y compris les plus éloignées ; organes aussi de vente et d'achat. Ce qui a pu faire illusion.

Ainsi, par l'exemple de l'institution des marchands du palais et des marchands d'abbayes, on peut montrer que, longtemps avant le ix^e siècle, le grand commerce, avec ses attributs essentiels : classe de marchands de profession, technique commerciale, transports en masses et à grandes distances, circulation monétaire, etc., s'il existe encore, tend à décliner, à n'être plus, dans la structure de l'économie générale, qu'une couche superficielle, de plus en plus mince, recouvrant l'immense masse de l'économie agricole. Cette économie, basée sur le domaine foncier, s'organise déjà en vue de suppléer aux insuffisances du commerce libre. Le développement et la généralisation des pratiques de cession de terres à charge de service permettront de résoudre les problèmes que pose le déclin du commerce libre et de l'organisation du *cursus publicus*.

1. Imbart de La Tour, *Des immunités commerciales...*, p. 71 et 72.

Dans le supplément au recueil de formules de Marculf (rédigé à Paris au milieu du vii^e siècle au plus tard, donc valable pour la première moitié, en gros 600-650, L. Levillain, *Le formulaire de Marculphe et la critique moderne*, Bibl. de l'École des chartes, 1923, t. LXXXIV, p. 21-91. Pour Declareuil, *Hist. gén. du droit franç.*, p. 102, la date de la rédaction est environ 655), on trouve déjà, dans une formule d'immunité pour une église : « ... ubicumque missi sui marcere videntur vel pro reliqua necessitate discurrunt... » (*Supplementum Formularum Marculfi*, I ; Zeumer, p. 107). Et dans des fragments ajoutés au manuscrit (*Addimenta e codicibus Marculfi*, 3 ; Zeumer, p. 111) : « ... ubicumque infra regnum nostrum missi sui mercare videntur, vel pro reliqua necessitate, etc... »

Ainsi se confirme la vue d'Alfons Dopsch, selon qui des formes économiques ressortissant à des stades différents de l'évolution économique (telle que la traçait en la schématisant à l'excès Bücher et ses successeurs) peuvent parfaitement coexister pendant une même période¹.

Ainsi se confirme la vue de M. Ferdinand Lot, selon laquelle l'économie en Occident entre en régression à partir du III^e siècle et selon laquelle il n'y a pas, entre la structure économique de l'époque carolingienne et celle de l'époque mérovingienne, la différence *qualitative* que voyait Pirenne, mais une simple différence *quantitative*, l'évolution régressive de l'économie ayant franchi insensiblement du III^e au X^e siècle les diverses étapes successives qui devaient la mener jusqu'à l'époque carolingienne au niveau le plus bas qu'elle devait atteindre².

IV

Au reste, celui qui analyse ces faits économiques d'un lointain passé, ne recourt-il pas à des concepts, à des catégories actuels auxquels les contemporains n'auraient pas reconnu la même valeur de critères que nous ?

Le IX^e siècle nous a donné le spectacle d'un commerce libre prédominant, quasi exclusif de toute autre forme, couvrant presque toute l'économie mondiale sous le signe du libre-échange. Ce spectacle a déformé quelque peu l'esprit des économistes adonnés à l'histoire, et aussi l'esprit des historiens, même des historiens les plus affranchis des tyranniques catégories bûcheriennes. Pour un citoyen du Bas-Empire romain, le mot commerce n'avait pas la même résonance, le même sens que pour nous. Bien davantage que l'idée d'une classe de marchands professionnels libres d'origine orientale (qui ne provoquait en lui que du mépris, encore accru, à partir du III^e siècle, par l'hostilité du christianisme pour les marchands), ce mot suscitait celle d'un processus économique dont toutes les parts : achat en gros, transport par mer et par terre, entreposage, préparation (comme, par exemple, meunerie et boulangerie), distribution, étaient assumées *par l'État*. Si l'idée antique du commerce doit être rapprochée d'une notion moderne, c'est bien plus de l'étatisme économique (du moins d'un étatisme de la consommation) que d'une libre circulation des biens. Actualité de l'histoire économique la plus lointaine !

Dans le Bas-Empire, le problème des subsistances, de l'*annona*, en pro-

1. *Naturalwirtschaft und Geldwirtschaft in der Weltgeschichte*. Vienne, 1930, p. 253 et suiv. — Déjà dans le même sens, H. Hauser, *Les débuts du capitalisme*. Paris, 1927, p. 17, 44, 321-323.

2. *La fin du monde antique et les débuts du moyen âge*. Paris, 1927, p. 62 à 98. Nous n'ignorons pas que des recherches récentes ont montré que cette évolution régressive de l'économie en Occident ne s'est pas déroulée d'une façon linéaire, sans certaines spirales, certains retours offensifs de l'économie commerciale. Voir les récents travaux de Lambrechts, ci-dessus, p. 292, n. 3, et *Gallie en de middellandsche zee*, dans *Tijdschrift voor economie en sociologie*. Avril 1938.

vince comme à Rome, a pour ainsi dire primé tous les autres. L'État romain plaçait au premier rang de ses préoccupations de cet ordre le ravitaillement de Rome et celui des armées. A cette fin servaient tous les produits des domaines impériaux. Les moyens de transport privés : animaux de trait et de bât, chariots, vaisseaux, tout était placé sous le contrôle de l'État, qui pouvait à tout instant les réquisitionner. Les transports par mer et le long des fleuves sont étatisés ; ils sont assurés par des corporations, *collegia*, de *navicularii* et de *nautae*, créées et étroitement surveillées par l'État. Et, néanmoins, les problèmes du ravitaillement et transports demeurèrent toujours aigus¹.

Le problème de l'approvisionnement des cités de province l'était bien davantage. Le faible rendement des terres en l'absence d'engrais, l'exiguïté du territoire de la *civitas*, les difficultés toujours croissantes de l'exploitation, la préférence accordée au ravitaillement de Rome et des armées et, enfin et surtout, les catastrophiques maladies agricoles suivies d'effroyables famines, autant de facteurs qui rendaient précaire l'approvisionnement en blé des centres urbains². On sait que la charge en était assumée par les magistrats : *aediles* du corps des curiales dans la *pars Occidentis*, ἀγορανομοί dans la *pars Orientis*. Ces magistrats se servaient d'auxiliaires qui nous apparaissent comme de véritables agents du ravitaillement de la ville. Ce sont en Occident les *mercatores annonae*, en Orient les σιτώναι (beaucoup plus nombreux que les premiers)³ ; institution qui participe à la fois de l'économie privée, puisque ces marchands sont parfois des professionnels libres, et de l'économie étatisée, puisque leur office est placé sous le contrôle des curiales, qui réquisitionnent le blé et contraignent les producteurs à le vendre aux σιτώναι ou aux *curatores annonae* à un prix imposé.

Rostovtzeff a groupé de nombreux témoignages de l'activité de ces agents⁴. L'un, à Pergame, perd 5,000 deniers dans des achats de blé. Un autre, à Stratonicée, en met 10,000 à la disposition de la cité pour des achats de blé. A Antioche en Pisidie, sous le règne de Domitien, le gouverneur de la province, sollicité par le sénat d'agir vite pour parer aux conséquences d'une famine, décide que le blé sera réquisitionné et vendu exclusivement aux σιτώναι à un prix imposé⁵. On trouve en Occident que, dans des cas de

1. Lot, *La fin du monde antique et les débuts du Moyen Age*, 1927, p. 117-118 ; E. Stein, *Geschichte des spätromischen Reiches*, 1928, t. I, p. 22-23 ; M. Rostovtzeff, *Gesellschaft und Wirtschaft im römischen Kaiserreich*, t. I (s. d., 1930?), p. 121-122.

2. Rostovtzeff, *op. cit.*, p. 122-123.

3. *Ibid.*, p. 123 et p. 296-297 (note 9 du chap. v). Nous devons de vifs remerciements à notre savant collègue, M. Ernest Stein, professeur à l'Université de Washington, D. C. (U. S. A.), qui nous a communiqué une abondante documentation sur les σιτώναι.

4. *Loc. cit.*

5. « ... quantum quisque et quo loco frumenti habeat et quantum in semen aut in cibaria anuna familiae suae deducat et reliqui omnis frumenti copiam emptoribus col(oniae) Antiochen-(is) faciat. »

famine, des fonctions analogues ont été assumées à Concordia par un certain C. Arrius Antoninus, dénommé « *curator viarum* » ; en 162, par un certain P. Cornelius Felix Italus, dénommé « *juridicus per Flaminiam et per Umbriam* ». Les exemples abondent, encore que moins nombreux en Occident qu'en Orient.

On voit que des cités romaines ont eu *leurs* marchands, agents officiels de leur approvisionnement. Et nul doute qu'à la période du Bas-Empire, surtout dans les villes des provinces livrées aux troubles et aux invasions, où l'action de l'État se fait de moins en moins sentir, où les curiales sont de plus en plus livrés à eux-mêmes, les magistrats n'aient dû organiser l'autonomie économique de la cité et en développer les organes, en particulier ces marchands-fonctionnaires.

Ainsi l'idée antique que certaines fonctions économiques, le commerce d'approvisionnement en particulier, sont normalement assumées par la puissance publique (État ou cité ou ceux qui en ont hérité), cette idée n'a pu que s'affermir, à mesure que s'accroissaient la régression de l'économie et le déclin du commerce libre. Les marchands du palais et les marchands d'abbayes de la Gaule mérovingienne et de l'Empire carolingien en sont peut-être une preuve.

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.